

**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE**  
**SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA GESTION**

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 6

ÉCONOMIE - DROIT

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/4 à 4/4

*L'usage des calculatrices n'est pas autorisé*

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer l'intitulé de la partie traitée.

Ce sujet comporte 4 annexes.

## **PARTIE RÉDACTIONNELLE (10 points)**

Dans la mesure où les capacités de production sont pleinement utilisées et les stocks disponibles sont limités, la croissance des besoins énergétiques mondiaux aboutit à une tension sur les prix des énergies fossiles (pétrole, gaz...).

Dans le futur, des choix économiques devront s'effectuer.

**Vous montrerez que les questions relatives aux ressources énergétiques sont une illustration particulière de ce que l'on nomme habituellement « le problème économique ».**

Vous présenterez vos arguments de manière structurée et illustrée d'exemples.

## **PARTIE ANALYTIQUE (10 points)**

Le cas suivant vous est présenté :

Madame Dupont soucieuse de faire fructifier ses économies achète un produit financier proposé par une banque pour une durée de deux ans.

Le prospectus commercial remis à Mme Dupont par sa banque indique :

*« Notre fonds représente un placement à rendement élevé, vous n'avez pas à vous inquiéter des évolutions des marchés financiers. Même en cas de baisse des indices boursiers votre capital est garanti. »*

À l'échéance, la valeur des parts s'est révélée inférieure de 15 % au prix d'achat. Madame Dupont a donc subi une perte.

La cliente désire assigner la banque en justice et vous demande conseil.

**Travail à faire :**

À l'aide de vos connaissances et des annexes fournies, vous traiterez les points suivants :

1. Qualifiez les faits.
2. Formulez le problème juridique.
3. Élaborez l'argumentation juridique que Mme Dupont doit conduire pour obtenir gain de cause.
4. Précisez et justifiez le tribunal compétent.

## Annexe 1

### RÈGLEMENT N° 89-02 de la Commission des Opérations de Bourse<sup>(1)</sup>, RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES

#### 3.2. RÈGLES DE DISTRIBUTION"

##### Article 33-2

La publicité concernant des OPCVM<sup>(2)</sup> [...] doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner, le cas échéant, les caractéristiques moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés".  
(Règlement n° 2003-08) "Elle doit mentionner l'existence d'un prospectus simplifié et le lieu où il est tenu à disposition de l'investisseur."

(1) Cette commission a été remplacée en 2003, par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers)

(2) OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

## Annexe 2

#### Art. L.121-1 du code de la consommation :

I.- Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs [...] :

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.

[...]

## Annexe 3

#### Article L110-1 du code de commerce

La loi répute actes de commerce :

1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en oeuvre ;

2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;

- 3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- 4° Toute entreprise de location de meubles ;
- 5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
- 6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;
- 7° Toute opération de change, banque et courtage ;
- 8° Toutes les opérations de banques publiques ;
- 9° Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;
- 10° Entre toutes personnes, les lettres de change.

#### **Annexe 4**

##### **Résumé – Cours de cassation (chambre commerciale)**

**Audience publique du mercredi 6 juillet 1960**

**Publication : N° 279**

« Un litige entre parties dont l'une n'est pas commerçante ou à propos d'un acte qui n'est commercial que pour certaines d'entre elles, peut être porté au choix du demandeur non commerçant devant la juridiction civile ou commerciale et la juridiction ainsi saisie a tout pouvoir pour statuer (...). »